

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-108

R-3819-2012

27 août 2012

PRÉSENTE :

Lise Duquette
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision interlocutoire – Demande d’ordonnance de confidentialité

Demande d’autorisation d’Hydro-Québec dans ses activités de transport d’électricité relative au projet Saint-Césaire – Bedford

1. CONTEXTE

[1] Le 2 août 2012, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation pour la réalisation du projet Saint-Césaire – Bedford et de divers travaux connexes.

[2] Conformément aux dispositions de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), le Transporteur souhaite obtenir de la Régie une ordonnance de confidentialité à l'égard des informations contenues à la pièce B-0005. À cet effet, le Transporteur dépose au dossier une affirmation solennelle.

[3] La Régie n'a reçu aucun commentaire de la part de personnes intéressées à ce sujet.

2. DEMANDE D'ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

[4] Le Transporteur indique que le document représente le schéma de liaison de la nouvelle ligne à 230 kV Saint-Césaire – Bedford, soit une partie du réseau de transport afférente au projet soumis pour autorisation à la Régie, et contient des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur.

[5] Le Transporteur indique que le schéma de la pièce B-0005 contient des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A du 23 juillet 2003, 649 du 3 août 2004, 662 du 21 décembre 2005, 683 du 21 septembre 2006 et 702 du 30 octobre 2007. Il soumet que les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité.

[6] Le Transporteur ajoute que la divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations et permettrait d'identifier leurs caractéristiques, ce qui pourrait compromettre la sécurité de son réseau de transport.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

[7] Conséquemment, pour des motifs de sécurité de ses installations, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce B-0005 en raison de leur caractère confidentiel.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[8] L'article 30 de la Loi prévoit que la Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

[9] Le caractère public des audiences étant la règle au sein d'un organisme comme la Régie, ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle accorde une ordonnance de confidentialité. Lorsqu'elle étudie si les renseignements doivent être traités de façon confidentielle, la Régie doit soupeser les avantages et les inconvénients d'accorder une telle ordonnance.

[10] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² oblige celui qui demande la confidentialité à certaines formalités :

« 33. Un participant qui requiert le traitement confidentiel de documents ou de renseignements doit en faire la demande par écrit et fournir les informations suivantes :

1° un résumé de la nature des documents et des renseignements dont il demande la confidentialité ;

2° les motifs de la demande y compris la nature du préjudice qu'entraînerait la divulgation de ces documents et de ces renseignements;

3° une copie des documents pour le dossier public où les extraits dont il demande la confidentialité sont masqués ;

4° une copie complète des documents ou des renseignements sous pli confidentiel à l'usage de la Régie seulement.

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

La Régie peut exiger le dépôt de tout document et renseignement faisant l'objet d'une demande de confidentialité. »³

[11] La Régie est satisfaite des explications du Transporteur présentées à son affirmation solennelle.

[12] Dans les circonstances, la Régie accepte que l'information contenue à la pièce B-0005, déposée sous pli confidentiel, soit traitée de façon confidentielle.

[13] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce B-0005 déposée sous pli confidentiel.

Lise Duquette
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^c Yves Fréchette.

³ Article 33.